

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 8 avril 2009 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport de M. Jean-René Lecerf, la proposition de loi n° 263 (2008-2009) relative au transfert du contentieux des décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile, présentée par M. François-Noël Buffet.

M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a souligné que ce texte avait suscité des réactions très contrastées chez les praticiens du droit d'asile en France. Tout en étant conscient des incertitudes qui l'entourent, il a proposé de suivre la démarche de la proposition de loi en transférant ce contentieux à la Cour nationale du droit d'asile.

Il a estimé qu'il fallait faire confiance aux magistrats de la CNDA pour tirer tout le bénéfice de leur expérience sans perdre de vue que la question qui leur est posée n'est pas celle de la reconnaissance du statut de réfugié.

Les principales modifications retenues par la commission, à l'initiative de son rapporteur ou de ses membres, visent à :

- supprimer l'exigence d'une requête **motivée** (article 1^{er}) ;
- allonger le délai de recours de 48 à 72 heures (article 1^{er}) ;
- encadrer le contrôle du caractère manifestement infondé des demandes d'admission en France au titre de l'asile (article 6) ;
- rendre immédiatement applicable, sans attendre le transfert du contentieux à la CNDA avant le 1^{er} septembre 2011, les trois modifications précitées.

La commission a **adopté le texte de la proposition de loi ainsi rédigée**.